

PARIS 7 NOVEMBRE 1991
PLYMOUTH c. SAMEX
Brevet n.83-14438
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.I.4

RECEVU
BREVETS
1992.I.4

GUIDE DE LECTURE

- CESSION - CLAUSE DE PERFECTIONNEMENT

I- LES FAITS

- 29 avril 1976 : La Société SAMEX (SAMEX) dépose un brevet n.76-12758 sur un *"perfectionnement aux têtes de filières pour la fabrication d'éléments tubulaires lacunaires"*.

- juillet 1980 : SAMEX concède licence du brevet 76-12758 comportant une clause de perfectionnement ainsi rédigée :
*"Au cas où le licencié ferait une invention ou aurait connaissance d'une amélioration ou d'une modification concernant l'exploitation ou une nouvelle exploitation de ladite invention ou des procédés de fabrication de ladite invention, il devra immédiatement en faire part à SAMEX et devra lui révéler entièrement la nature des améliorations ou découvertes ainsi que la façon de les utiliser. D'autre part, au cas où SAMEX apporterait elle-même des perfectionnements à ladite invention ou serait informée par une autre personne ayant reçu licence de fabriquer des produits, d'une amélioration, modification ou nouvelle application de ladite invention, elle devra à son tour en faire part au licencié, ainsi que de la façon de les mettre en pratique.
 En conséquence, les droits de monopole pour chaque amélioration, modification et nouvelle application quelle que soit leur origine resteront acquis à SAMEX qui sera seule habilitée à déposer les demandes de brevet à ce sujet si elle le juge utile et à obtenir l'octroi de nouveaux brevets dans les pays choisis par elle"*.

- 6 septembre 1983 : SAMEX dépose une demande de brevet 83-14438 relative à un *"matériau pour le repérage des canalisations souterraines"*.

- : SAMEX assigne PLYMOUTH en revendication du brevet 83-14438 au titre de la clause de perfectionnement.

- : SAMEX réplique par voie de
 - défense au fond contestant l'application à son brevet de la clause de perfectionnement
 - action en contrefaçon de son brevet.

- 27 avril 1989 : TGI PARIS fait droit à la demande.

- : PLYMOUTH fait appel.

- 7 novembre 1991 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Succès de l'action en revendication)

A - LE PROBLEME

1° Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (SAMEX)

prétend que l'invention couverte par le brevet n.83-14438 entre dans le champ de la clause de perfectionnements du contrat de 1980.

b) Le défendeur en revendication (PLYMOUTH)

prétend que l'invention couverte par le brevet n.83-14438 n'entre pas dans le champ de la clause de perfectionnements du contrat de 1980.

2° *Enoncé du problème*

L'invention couverte par le brevet n.83-14438 entre-t-elle dans le champ de la clause de perfectionnements du contrat de 1980 ?

B - LA SOLUTION

1° *Enoncé de la solution*

- Sur l'objet de la "clause de perfectionnement" :

"Considérant qu'il convient donc, pour savoir si PLYMOUTH était tenue de transmettre son invention à SAMEX, d'examiner la portée de la clause de l'article 3, 1er et 3ème alinéas, de la convention de décembre 1980, notamment de déterminer si le concessionnaire était tenu de transférer les améliorations ou perfectionnement non seulement de l'invention qu'il recevait le droit d'exploiter, mais aussi des produits réalisés à l'aide des filières objets de l'invention par la production et la vente desquels il exploitait, commercialement, le brevet...

que SAMEX ajoute que la clause de transfert est rédigée de façon inhabituelle et qu'elle vise les améliorations ou modifications concernant l'exploitation de l'invention ou une nouvelle exploitation de ladite invention; que cette formule viserait les produits réalisés grâce aux filières objets du brevet, et cela d'autant plus sûrement s'agissant de grillages de signalisation que la production de tels grillages, qui constitue le principal de l'activité de PLYMOUTH, était, dans la commune intention des parties, l'objet de la concession donnée à cette société...

Considérant qu'il convient, au vu de ces circonstances, d'interpréter le contrat en donnant à la notion d'exploitation du brevet le sens économique d'exploitation de l'invention par perception de redevances sur les produits réalisés grâce à la filière objet de l'invention, seule interprétation qui lui donne réellement un sens dans l'article 3 et qui, de plus, rend l'article, rédigé largement sur l'obligation de transfert, en cohérence avec l'objet même de la concession; qu'ainsi, "la modification concernant l'exploitation", qui n'aurait pas de sens selon une stricte terminologie juridique dès lors qu'on n'envisage pas que les parties aient pu s'engager à transférer de nouvelles techniques financières ou juridiques de concession des filières elles-mêmes, porte sur la modification des produits de l'exploitation" ..

- Sur l'objet de l'invention brevetée par PLYMOUTH :

"Considérant qu'il convient d'examiner si les grillages de signalisation réalisés selon le brevet PLYMOUTH de 1983 entrent dans la catégorie des produits réalisables avec les filières SAMEX du brevet de 1976; Considérant que le brevet PLYMOUTH de 1983 concerne bien des améliorations aux grillages de signalisation, objets qui peuvent être produits par les filières objet de l'invention SAMEX concédée; que ceux décrits à la revendication 4 et à la figure 4 du brevet PLYMOUTH apparaissent d'ailleurs réalisés selon la technique SAMEX et non par celle antérieure de PLYMOUTH; que de telles améliorations font partie des améliorations concernant l'exploitation de l'invention, au sens que cette notion avait dans la commune intention des parties lors de la conclusion du contrat de concession; que par suite, PLYMOUTH devait transférer son invention à SAMEX".

2°) Commentaire de la solution

La décision ici étudiée concerne les "perfectionnements" dont le sort constitue l'une des épreuves les plus délicates dans la préparation des contrats de transfert de technique (rappr. 7ème Renc. prop. ind. Lyon 1978, *Invention et droits antérieurs*, Coll. CEIPI n. XXIV, Litec 1979, spéc. communication P. Vigand, p. 29 s. et J.J. Burst, p. 49 s.). Il est, en effet, bien délicat et aventureux de traiter d'inventions dont on ne sait pas si elles existeront, en quoi elles consisteront et quelle en sera la valeur pour en envisager non point la simple communication mais bien la communication, la réservation et l'exploitation à titre onéreux ou gratuit.

L'exercice est périlleux et appelle une prise en compte tout particulièrement attentive des rédacteurs de ce type de dispositif. Il sera, ensuite, souvent divinatoire de connaître l'intention des parties à l'égard d'informations dont elles ne savaient ni si elles existaient ni en quoi elles consisteraient. Nous retenons, toutefois, que dans le cas d'espèce, les tribunaux ont retenu une lecture large du dispositif parce que la rédaction et les expressions utilisées par la clause semblaient bien appeler pareille lecture.

DEUXIEME PROBLEME (Conséquence du succès de la revendication)

.- SAMEX demandait que lui soit restituée *"l'intégralité des fruits et revenus provenant de l'exploitation du brevet n.83-14438 et des titres correspondants"*.

La Cour se limite à décider :

"Considérant que l'article 3 de la convention réservant les droits éventuels de brevet à SAMEX, elle seule était en droit d'en donner, le cas échéant, des concessions de licence; qu'il sera donc fait droit à la demande de condamnation de PLYMOUTH à résilier toutes licences éventuellement accordées sur le brevet de 1983".

.- La solution paraît plus satisfaisante en équité qu'en Droit.

Le succès d'une action en revendication entraîne la substitution rétroactive du demandeur en revendication au breveté initial et la majorité des décisions de justice se prononcent, désormais, pour une subrogation prenant effet au jour de la demande (v.JM.Mousseron, *Traité des brevets*, t.I : *L'obtention des brevets*, Coll.CEIP n.XXX, Litec 1984, n.1048, p.1011, note 115) et nous ajoutions :

"Tel paraît bien le choix effectué par le législateur de 1968, certainement confirmé par la réforme de 1978 dès lors qu'elle introduit l'idée d'un droit au brevet que l'action en revendication sanctionnerait".

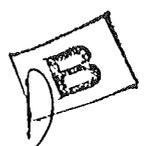
La conséquence réside dans l'annulation des actes juridiques d'exploitation accomplis par le breveté exclu (ibidem, note 120).

Se pose, alors, le problème de la restitution des redevances encaissées par le breveté exclu :

"Ni l'existence d'un système de publicité des droits et opérations sur brevet ni la règle générale d'après laquelle l'acquéreur, seul, peut se prévaloir du vice d'un contrat conclu a non domino ne paraissent freiner la cascade des annulations qui ne distinguaient pas à cet égard, selon la bonne ou mauvaise foi des intéressés..."

Il en ira différemment pour les revenus d'exploitation. L'usurpateur et les ayants cause dont le revendicant établit la mauvaise foi seront tenus pour possesseurs de mauvaise foi du brevet et devront restituer les sommes qu'ils auraient perçues; les ayants cause en vertu d'un titre translatif de propriété dont ils ignoraient les vices seront tenus pour possesseurs de bonne foi, conformément à l'article 550 C.civ. dont les tribunaux admettent le jeu dans notre hypothèse et seront dispensés de la restitution des sommes perçues" (ibidem, n.1049, p.1012 et 1013).

La décision d'injonction de résiliation ici retenue rejoint une jurisprudence ancienne peu justifiée. Il aurait été, sans doute, tout aussi équitable et plus convenable du point de vue du Droit de reconnaître les effets rétroactifs du succès de la revendication mais de tenir pour acquis par le breveté exclu de bonne foi les sommes qu'il aurait encaissées, éventuellement, à titre de redevances générées par des contrats passés par lui.



N° Répertoire Général :

89.12008

S/appel d'un jugement du
TGI de Paris, 3^eCh-2^eS,
du 27 avril 1989.

Contradictoire
ARRET AU FOND
(confirme ajoute)

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 26 septembre 1991

COUR D'APPEL DE PARIS

4^eme chambre, section B

ARRÊT DU 7 NOVEMBRE 1991

(N° . 8 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. LA SA PLYMOUTH
ayant son siège B.P.1 69320 FEYZIN,
en la personne de ses représentants légaux
y domiciliés,

Appelante
Représentée par la SCP d'avoués BOMMART
FORSTER
Assistée de Maître ARNAUD, avocat au
Barreau de Lyon.

2°. La société SAMEX
dont le siège social est à SAINT VINCENT
DES PRES (72600), en la personne de ses
représentants légaux y domiciliés,

Intimée
Représentée par la SCP d'avoués NARRAT
PEYTAVI,
Assistée de Maître Yves MARCELLIN, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POUILLAIN
Conseillers : Messieurs GOUGE et JACOMET

GREFFIER
L. MALTERRE

DEBATS
A l'audience publique du 4 octobre 1991

ARRET
Contradictoire. Prononcé publiquement par
Monsieur POUILLAIN, président, lequel a signé
la minute avec L. MALTERRE, greffier.

127

La Cour est saisie par l'appel de la société PLYMOUTH contre un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris, 3ème Chambre 2ème section, le 27 avril 1989 qui l'a condamnée, en exécution de la convention de concession de brevet qu'elle avait conclue avec la société SAMEX les 10 et 15 juillet 1980 à transférer à SAMEX la propriété du brevet déposé le 6 septembre 1983 sous le n°83 14438 ainsi que de tout brevet ou demande de brevet correspondant à ce brevet et à restituer à SAMEX l'intégralité des fruits et revenus provenant de l'exploitation du brevet n°83 14438 et des titres correspondants, le jugement ayant nommé un expert pour lui donner tous éléments permettant de fixer les sommes dues et condamné PLYMOUTH à payer à SAMEX 100.000 francs à titre de provision et 8.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC. PLYMOUTH avait formé une demande reconventionnelle en contrefaçon de son brevet par SAMEX et en avait été déboutée.

Les faits peuvent être rappelés sommairement comme suit : PLYMOUTH qui exerce une activité importante dans la fabrication de filets de signalisation des canalisations enterrées, filets le plus souvent réalisés en matière plastique, a reçu concession en juillet 1980 d'un brevet de SAMEX n°76 12758 du 29 avril 1976, portant sur un "perfectionnement aux têtes de filières pour la fabrication d'éléments tubulaires lacunaires". La tête de filière ainsi perfectionnée permet de réaliser des filets tubulaires sans soudure par extrusion de matière plastique dans des conditions de grande précision. Elle doit permettre de réaliser un filet annulaire sans soudure dont chaque élément, plein ou vide, est exactement à l'emplacement et avec la dimension voulue. La convention de 1980 comporte un article 3, relatif aux perfectionnements, ainsi conçu ; "Au cas où le licencié ferait une invention ou aurait connaissance d'une amélioration ou d'une modification concernant l'exploitation ou une nouvelle exploitation de ladite invention ou des procédés de fabrication de ladite invention, il devra immédiatement en faire part à SAMEX et devra lui révéler entièrement la nature des améliorations ou découvertes ainsi que la façon de les utiliser. D'autre part, au cas où SAMEX apporterait elle-même des perfectionnements à ladite invention ou serait informée par une autre personne ayant reçu licence de fabriquer des produits, d'une amélioration, modification ou nouvelle application de ladite invention, elle devra à son tour en faire part au licencié, ainsi que de la façon de les mettre en pratique.

En conséquence, les droits de monopole pour chaque amélioration, modification et nouvelle application quelle

Ch. 4ème B.....
date 7.11.1991.....
2ème.....pa

que soit leur origine resteront acquis à SAMEX qui sera seule habilitée à déposer les demandes de brevet à ce sujet si elle le juge utile et à obtenir l'octroi de nouveaux brevets dans les pays choisis par elle". Il est précisé en outre que "les brevets des améliorations, modifications ou perfectionnements ... ne prolongeront pas pour autant la durée du présent accord en ce qui concerne le paiement des redevances ..." et que les modifications se feront sans modification des clauses financières du contrat de concession.

Le 19 juin 1985, un avenant, non applicable au présent litige portant sur un brevet déposé par PLYMOUTH en 1983, modifiera l'article 3, en en restreignant la portée, tandis que l'article 19, relatif aux redevances assurera à SAMEX une redevance annuelle minimale de 50.000 francs, payable immédiatement pour les quatre années écoulées, un chèque de 200.000 francs étant versé par PLYMOUTH à la signature.

* *

Le 3 septembre 1983, PLYMOUTH a déposé une demande de brevet enregistrée sous le n° 83.14438 relative à un "matériau pour le repérage des canalisations souterraines". Le brevet sera publié sous le n° 2 551 480 le 29 novembre 1985. C'est ce brevet qui était revendiqué par SAMEX. Le tribunal a rendu le jugement rappelé ci avant aux motifs que "le brevet SAMEX n° 76 12758 porte sur un perfectionnement aux têtes de filière et sur le produit obtenu par ce procédé, que les têtes de filière de PLYMOUTH permettent d'obtenir des grillages, que le brevet PLYMOUTH dote d'un perfectionnement le grillage avertisseur de structure lacunaire; que le produit ainsi perfectionné est susceptible d'être obtenu par le brevet SAMEX concédé et que, par suite, "force est de constater que le brevet PLYMOUTH n° 83.14438 est un perfectionnement du brevet SAMEX n° 76. 1278" que par suite "il tombe dans le champ d'application de l'article 3 de la convention" et doit être transféré à SAMEX avec les profits qu'il a générés;

PLYMOUTH appelante a tout d'abord demandé la réformation du jugement aussi bien sur les condamnations accordées au profit de SAMEX que sur le débouté de ses demandes reconventionnelles. Elle a renoncé à cette partie de son appel par ses conclusions du 20 septembre 1991 reprises par celles du 23 septembre 1991. Par ses dernières conclusions elle demande à la Cour d'infirmier le jugement du 27 avril 1989 en ce qu'il a fait droit à la revendication de propriété de SAMEX sur le brevet PLYMOUTH n° 83.14438 et aux demandes qui en sont l'accessoire, de débouter SAMEX de toutes ses demandes, de la décharger de toute condamnation et de condamner SAMEX

Ch ... 4ème B
date 7.11.1991
bème pag

à lui payer 100.000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive et 20.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

SAMEX, après avoir sollicité le rejet des conclusions de PLYMOUTH déposées les 20 et 23 septembre 1991 et de pièces communiquées par l'appelante le 24 septembre 1991 alors que la clôture a été prononcée le 26 septembre 1991, a renoncé à ces demandes par des conclusions déposées avant l'audience de plaidoiries, le 4 octobre 1991. La Cour reste donc saisie par SAMEX de demandes de confirmation du jugement, sauf à ce que la condamnation de PLYMOUTH à payer une provision sur restitution soit portée à 300.000 francs. Elle forme une demande additionnelle en condamnation de PLYMOUTH à résilier toutes les licences qu'elle aurait accordées sur le brevet n°83 14438. Elle demande paiement de 50.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC, sans préciser si ce chiffre couvre les frais de première instance et d'appel ou seulement ceux d'appel.

Sur ce, la Cour qui pour plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures déposées en appel,

Sur la portée des brevets 76.12758 et

83.14438 :

Considérant que le brevet SAMEX 76.12758 porte sur un "perfectionnement aux têtes de filières pour la fabrication d'éléments tubulaires lacunaires"; qu'il expose que dans les procédés connus de réalisation de tubes lacunaires par extrusion de matière plastique, la matière plastique est projetée à travers une tête de filière comportant une fente circulaire au sortir de laquelle elle a pris la forme d'un tube; qu'un élément à arêtes radiales se déplaçant par mouvement de rotation autour d'un axe perpendiculaire au centre de la fente, agissant en aval de celle-ci, forme les incisions qui lors de l'étirage ultérieur sur gabarit permettront de faire apparaître les lacunes ou ouvertures voulues; que pourtant si certaines arêtes radiales passent au travers de la nappe de matière en tube et remplissent efficacement leur rôle, d'autres arêtes repoussent la pâte sans l'inciser et des lacunes ne sont pas formées; que l'invention consiste en une tête de filière dont les arêtes radiales traversent le tube en matière plastique en formation et viennent porter sur un élément rigide formé sur l'autre côté du tube, ce qui assure la réalisation d'un produit qui comportera exactement toutes les lacunes voulues;

Considérant que l'invention consiste donc en une tête de filière dont la structure permet la mise en oeuvre d'une telle technique;

Ch. tén. B.
date 7.11.1991 ...
4èmeP

Considérant que le brevet n°83.14438 intitulé "matériau pour le repérage des canalisations souterraines" décrit une invention destinée à améliorer l'efficacité des grillages de signalisation de canalisations souterraines; qu'il indique que s'il est connu d'associer à ces grillages en matière plastique des éléments en forme de bandes longitudinales continues et rectilignes qui ont des résistances à l'allongement et à la rupture différentes de celle du grillage, leur rôle de repérage des canalisations n'est pas toujours rempli lors de travaux à la pelle mécanique; qu'en effet, souvent lors de la rupture du grillage et des bandes par le godet de la pelle, les morceaux de bande arrachés par le godet disparaissent dans les matériaux saisis et les bandes restant sur les parois de la fouille peuvent être peu visibles; que l'invention pallie à cet inconvénient en améliorant le "matériau de repérage du type précité, et en décrivant un matériau dans lequel l'élément de repérage est constitué par au moins une bande rectiligne, mais discontinue, réalisée en une matière ayant une bonne résistance à la rupture et associée à un support ayant une faible résistance à la rupture; qu'ainsi l'invention porte sur l'amélioration d'un grillage de signalisation;

Considérant que le brevet 76.12758 porte sur une tête de filière définie par la structure mettant en oeuvre un procédé qui permet la fabrication d'éléments lacunaires tubulaires, et notamment de filets de signalisation de canalisation, tandis que le brevet n°83 14438 concerne une invention qui permet d'améliorer l'un des produits réalisables à l'aide du dispositif objet de l'autre invention;

sur la portée de l'article 3 de la convention de concession :

Considérant qu'il convient donc, pour savoir si PLYMOUTH était tenue de transmettre son invention à SAMEX, d'examiner la portée de la clause de l'article 3, 1er et 3ème alinéas, de la convention de décembre 1980, notamment de déterminer si le concessionnaire était tenu de transférer les améliorations ou perfectionnement non seulement de l'invention qu'il recevait le droit d'exploiter, mais aussi des produits réalisés à l'aide des filières objets de l'invention par la production et la vente desquels il exploitait, commercialement, le brevet;

Considérant que SAMEX expose que l'avantage de la concession est pour elle, non pas de percevoir des redevances sur les filières, objets qui ne sont pas produits en grande quantité, mais sur les objets fabriqués à l'aide de ces filières;

Considérant qu'il est exact que la

Ch 4ème B.....
Date 7.11.1991.....
5ème.....pa

redevance est calculée sur le chiffre d'affaires réalisé avec de tels produits;

Considérant que SAMEX ajoute que la clause de transfert est rédigée de façon inhabituelle et qu'elle vise les améliorations ou modifications concernant l'exploitation de l'invention ou une nouvelle exploitation de ladite invention; que cette formule viserait les produits réalisés grâce aux filières objets du brevet, et cela d'autant plus sûrement s'agissant de grillages de signalisation que la production de tels grillages, qui constitue le principal de l'activité de PLYMOUTH, était, dans la commune intention des parties, l'objet de la concession donnée à cette société;

Considérant que PLYMOUTH répond que la concession n'a jamais eu pour objet de lui permettre de fabriquer ses grillages de signalisation, qu'elle a toujours continué à réaliser selon sa propre technologie, très différente de celle de SAMEX mais d'étendre ses activités à de nouveaux secteurs pour lesquels la technologie SAMEX d'extrusion en tubes à structures lacunaires sans soudure paraissait adaptée; qu'elle fournit des documents démontrant qu'elle a fait des recherches aux fins de réaliser de tels produits destinés à l'ostreiculture et à la protection de jeunes plantations en forêt; qu'elle donne toutes indications sur sa technologie de réalisation des grillages de signalisation avec des fils en matière plastique soudés selon leur disposition croisée à la sortie des filières; qu'en outre, elle justifie que son implantation était meilleure sur ce marché que ne l'était celle de SAMEX et en déduit qu'il aurait été très désavantageux pour elle de consentir à un transfert gratuit des améliorations d'un tel produit;

Considérant pourtant que PLYMOUTH et SAMEX fabriquaient des grillages de signalisation, l'une et l'autre, dès l'époque de la concession; que SAMEX, dont l'activité était moins développée dans ce secteur maîtrisait une technologie beaucoup plus évoluée que celle de PLYMOUTH; qu'elles pouvaient donc s'associer, l'une pour percevoir des redevances sur la production d'un fabricant très bien implanté sur le marché, l'autre pour améliorer sa technologie; qu'elles envisageaient l'une et l'autre alors très naturellement l'exercice de la concession sur le marché des grillages de signalisation; que d'ailleurs toutes les études du développement de PLYMOUTH dans d'autres secteurs pour l'utilisation de grillages selon la technique SAMEX sont postérieures au contrat de concession et que ce n'est qu'en suite, la réalisation industrielle n'ayant pas eu les résultats escomptés, que PLYMOUTH a repris les développements de sa technique ancienne; qu'elle n'a alors pas manqué, dans une transac-

+ des grillages
selon le brevet
SAMEX./.

Ch. 4ème B.....
date 7.11.1991.....
dème.....pa

tion de 1985, à la veille de la publication de son brevet, de faire réduire la portée de l'obligation de transfert en la limitant aux perfectionnements de l'invention, contre un prix garanti de redevances de 50.000 francs par an, applicable rétroactivement sur quatre ans;

Considérant qu'il convient, au vu de ces circonstances, d'interpréter le contrat en donnant à la notion d'exploitation du brevet le sens économique d'exploitation de l'invention par perception de redevances sur les produits réalisés grâce à la filière objet de l'invention, seule interprétation qui lui donne réellement un sens dans l'article 3 et qui, de plus, rend l'article, rédigé largement sur l'obligation en transfert, en cohérence avec l'objet même de la concession; qu'ainsi, "la modification concernant l'exploitation", qui n'aurait pas de sens selon une stricte terminologie juridique dès lors qu'on n'envisage pas que les parties aient pu s'engager à transférer de nouvelles techniques financières ou juridiques de concession des filières elles-mêmes, porte sur la modification des produits de l'exploitation;

Considérant qu'il convient d'examiner si les grillages de signalisation réalisés selon le brevet PLYMOUTH de 1983 entrent dans la catégorie des produits réalisables avec les filières SAMEX du brevet de 1976;

Considérant que le brevet PLYMOUTH de 1983 concerne bien des améliorations aux grillages de signalisation, objets qui peuvent être produits par les filières objet de l'invention SAMEX concédée; que ceux décrits à la revendication 4 et à la figure 4 du brevet PLYMOUTH apparaissent d'ailleurs réalisés selon la technique SAMEX et non par celle antérieure de PLYMOUTH; que de telles améliorations font partie des améliorations concernant l'exploitation de l'invention, au sens que cette notion avait dans la commune intention des parties lors de la conclusion du contrat de concession; que par suite, PLYMOUTH devait transférer son invention à SAMEX; que le jugement sera confirmé;

Considérant que l'article 3 de la convention réservant les droits éventuels de brevet à SAMEX, elle seule était en droit d'en donner, le cas échéant, des concessions de licence; qu'il sera donc fait droit à la demande de condamnation de PLYMOUTH à résilier toutes licences éventuellement accordées sur le brevet de 1983;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en l'état du dossier, de modifier la provision accordée par le tribunal; qu'en revanche l'équité commande d'allouer à SAMEX un remboursement

Ch. 4ème B.....
date 7.11.1991.....
7ème.....p.

de frais irrépétibles supplémentaire de 10.000 francs au titre de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la société PLYMOUTH à résilier toutes licences éventuellement accordées sur le brevet 83 14438,

Dit que le présent arrêt sera transmis avec le jugement entrepris à l'INPI pour inscription au Registre National des Brevets;

Condamne la société PLYMOUTH à payer à la société SAMEX dix mille (10.000) francs au titre de l'article 700 du NCPC pour les frais engagés en appel, la condamne aux dépens, admet au recouvrement direct prévu par l'article 699 du NCPC la SCP d'avoués NARRAT PEYTAVI.

Rejette toute autre demande comme mal fondée.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Approuvé _____

mot rayé nul et

un renvoi./.

M. Meunier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Approuvé

mot rayé nul,

mot rayé nul.

et renvoi ./.

[Signature]

[Signature]



Ch. Aème B
date 7.11.1991
Huitième et
dernière pa